

**PROJET DE DECRET FIXANT LA NOMENCLATURE GENERALE DES  
ACTES DES PROFESSIONNELS DE LA SANTE AU CAMEROUN.**

**DECRET n° \_\_\_\_\_** du \_\_\_\_\_  
fixant la nomenclature générale des actes des professionnels de santé au Cameroun.

## **LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;  
Vu la loi N° 96/03 du 04 janvier 1996 portant Loi-cadre dans le domaine de la santé ;  
Vu la loi N° 84-09 du 5 aout 1984 portant réglementation de l'exercice des professions d'infirmier, sage-femme et de technicien médico-sanitaire ;  
Vu la loi N° 88-022 du 16 décembre 1988 modifiant certaines dispositions de la loi N° 84-09 du 5 aout 1984 portant réglementation de l'exercice des professions d'infirmier, sage-femme et de technicien médico-sanitaire ;  
Vu la loi N° 90-034 du 10 aout 1990 portant exercice et organisation de la profession de chirurgien-dentiste ;  
Vu la loi N° 90-035 du 10 aout 1990 relative à l'exercice et organisation de la profession de pharmacien ;  
Vu la loi N° 90-036 du 10 aout 1990 relative à l'exercice et organisation de la profession de médecin ;  
Vu la loi N° 99 /001 du 07 avril 1999 relative à l'exercice et à l'organisation de la profession d'opticien ;  
Vu le décret n°2001/145 du 3 juillet 2001 portant statut particulier des fonctionnaires de la santé publique ;  
Vu le décret N° 2018/190 du 02 mars 2018 modifiant et complétant certaines dispositions du décret N° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;  
Vu le décret N° 2013/093 du 03 avril 2013 portant organisation du Ministère de la Santé Publique ;  
Considérant les nécessités de service ;

### **DECRETE :**

#### **CHAPITRE I :** **DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 1.-** Le présent décret fixe la nomenclature générale des actes des professionnels de santé au Cameroun.

**ARTICLE 2.-** Le présent décret s'applique aux actes des professionnels de santé posés sur la personne humaine.

**ARTICLE 3.-** Au sens du présent décret, les définitions ci-après sont admises :

**Acte de santé :** acte dont la réalisation par des moyens verbaux, écrits, physiques ou instrumentaux est effectuée par un professionnel de santé, dans le cadre de son exercice et dans les limites de sa compétence.

**Lettre-clé :** caractère dont la valeur en unité monétaire est établie, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

**Professionnel de santé :** personne habilitée ou autorisée par un ordre professionnel ou par le Ministère en charge de la Santé Publique à exercer ses compétences et son jugement pour fournir un service lié au maintien, à l'amélioration de la santé des personnes, ou au traitement des personnes blessés, malades souffrant d'un handicap ou d'une infirmité en leur prodiguant des soins de santé et des thérapies.

**ARTICLE 4.-** (1) La nomenclature générale des actes des professionnels de santé est obligatoire. Elle s'impose aux professionnels de santé habilités à exercer leur art au Cameroun.

(2) La nomenclature générale des actes des professionnels de santé définit le code et les modalités de calcul du tarif de l'acte du praticien.

(3) L'acte est désigné par un libellé auquel sont rattachés un code, une lettre-clé et une cotation.

## **CHAPITRE II**

### **DE LA NOMENCLATURE GENERALE DES ACTES DES PROFESSIONNELS DE SANTE**

**ARTICLE 5.-** La nomenclature générale des actes des professionnels de santé du Cameroun, en abrégé « la Nomenclature » comprend les cinq (05) parties ci-après :

- les actes généraux ;
- les actes de médecine ;
- les actes de biologie ;
- les actes d'odontostomatologie ;
- les actes de pharmacie ;

**ARTICLE 6.-** (1) La Nomenclature établit la liste des actes avec leur code et leur cotation pratiqués par les professionnels de santé habilités à exercer, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

(2) La Nomenclature est jointe en annexe du présent décret.

**ARTICLE 7.-** (1) Tous les actes décrits dans la Nomenclature répondent au principe de l'acte global.

(2) Chaque libellé comprend l'ensemble des gestes nécessaires à la réalisation de l'acte dans les règles de l'art, y compris la rédaction de son compte-rendu.

**ARTICLE 8.-** L'acte global se décline en deux types :

- l'acte isolé, qui peut être réalisé de manière indépendante ;
- l'acte groupé, qui est un regroupement usuel d'actes isolés.

**ARTICLE 9.-** (1) La codification des actes de santé a sept caractères alphanumériques. Les quatre premiers caractères sont alphabétiques et les trois derniers numériques.

(2) Les quatre premiers caractères alphabétiques sont désignés selon l'ordre ci-après :

- la qualité du prestataire ;
- la localisation anatomique de l'acte (appareil ou système), ou chapitre pour la biologie ;
- l'action réalisée, diagnostique ou thérapeutique ;
- l'organe concerné par l'acte ou le sous-chapitre pour la biologie.

(3) Les caractères numériques sont séquentiels par tranche à l'intérieur de chaque organe ou sous-chapitre pour la biologie.

**ARTICLE 10.-** (1) Tout acte est désigné par une lettre-clé et un coefficient.

(2) Le code de l'acte correspond à un libellé auquel sont affectées une lettre-clé et une cotation définissant ainsi un tarif à appliquer pour l'acte.

**ARTICLE 11.-** Les lettres-clés des actes pratiqués par les professionnels de santé sont présentés en annexes du présent décret.

**ARTICLE 12.-** (1) Le tarif de chaque acte est fonction de sa cotation déterminée par une lettre-clé affectée d'un coefficient.

(2) La valeur relative de chaque acte est indiquée par un coefficient.

**ARTICLE 13.-** La valeur monétaire de la lettre-clé est fixée par un arrêté conjoint des Ministres chargés de la santé publique et du commerce.

**ARTICLE 14.-** Les coefficients égaux ou supérieurs à 15 sont rattachés à l'acte global. De ce fait, ils comportent en sus de la valeur de l'acte celle des soins préopératoires, de l'aide opératoire, des soins consécutifs éventuels et la fourniture des objets de pansement.

**ARTICLE 15.-** Lorsqu'une séance de soins s'accompagne d'un examen approfondi du malade, la consultation et l'acte subséquent sont comptabilisés séparément.

**ARTICLE 16.-** (1) Lorsqu'un traitement comportant une série d'actes répétés est coté dans la nomenclature sur une forme globale, il doit être inscrit exclusivement sur cette forme et ne peut être décompté en actes isolés.

(2) Lorsqu'au cours d'une même séance plusieurs actes de la nomenclature sont effectués sur un même malade par le même praticien, l'acte du coefficient le plus important est seul inscrit avec son coefficient propre. Le deuxième acte ensuite coté à 75% de son coefficient et le troisième à 50%. Les actes suivant le troisième ne donnent pas lieu à honoraires.

**ARTICLE 17.-** Lorsqu'un acte inscrit à la nomenclature doit être effectué au domicile du malade, les frais de déplacement du praticien sont remboursés sur la base d'une indemnité kilométrique dont la valeur unitaire est déterminée par voie réglementaire.

**ARTICLE 18.-** Sont considérés comme actes de nuit, les actes effectués entre 20 heures et 7 heures et pour lesquels l'appel au professionnel de santé a été fait entre ces mêmes heures.

**ARTICLE 19.-** La valeur des lettres clés est majorée de 10% lorsque ces actes sont pratiqués la nuit ou le dimanche et jours fériés.

**ARTICLE 20.-** (1) La consultation ou la visite comporte un interrogatoire du malade, un examen clinique et s'il y a lieu, une prescription thérapeutique.

(2) Sont considérés comme inclus dans la consultation ou dans la visite les moyens de diagnostic en usage dans la pratique courante ainsi que les petits actes techniques motivés par celle-ci.

**ARTICLE 21.-** (1) La consultation ou la visite du praticien spécialiste comporte les actes de diagnostic courant propre à sa spécialité.

(2) Toutefois, lorsque ces actes ne sont pas accompagnés d'un examen du malade, le praticien doit noter, non une consultation ou une visite, mais le coefficient de l'acte pratiqué.

**ARTICLE 22.-** Lorsque le praticien visite à domicile plusieurs malades de la même famille habitant ensemble, seul le premier acte est compté pour une visite, les suivants sont considérés comme des consultations. Il ne peut être facturé plus de quatre consultations en plus de la première visite.

**ARTICLE 23.-** Les actes d'anesthésie réanimation donnent lieu à des honoraires à la condition que l'anesthésie soit administrée par inhalation, injection ou infiltration de racines, plexus ou tronc nerveux ou par une combinaison de ces méthodes, et faite soit personnellement par un médecin autre que celui effectuant l'acte qui la nécessite, soit par un professionnel médico sanitaire sous la surveillance et le contrôle d'un médecin.

**ARTICLE 24.-** (1) Le coefficient de chaque acte couvre l'anesthésie elle-même et tous les actes habituellement confiés au médecin procédant à l'anesthésie et à la réanimation pendant la journée de l'opération et pendant l'acte lui-même.

(2) Le coefficient couvre également les soins préopératoires la veille de l'intervention, la surveillance post-opératoire et les actes liés aux techniques de la réanimation.

**ARTICLE 25.-** Les actes d'anesthésie réanimation ont leur cotation indiquée sur la nomenclature au regard de l'intervention qu'ils accompagnent.

**ARTICLE 26.-** (1) Un anesthésiste réanimateur qui examine, en vue d'une intervention, un malade pour la première fois, note sa consultation, même si elle est suivie d'un acte d'anesthésie, les honoraires de cette consultation n'étant pas compris dans le forfait d'anesthésie.

(2) Toutefois, l'anesthésiste réanimateur ne peut noter qu'une seule CS avant une hospitalisation ou au cours de celle-ci.

**ARTICLE 27.-** La cotation d'un acte d'anesthésie réanimation pratiqué par un professionnel médico-sanitaire est effectuée dans les conditions énoncées à l'article 16.

### **CHAPITRE III :** **DE LA CLASSIFICATION DES MALADIES**

**ARTICLE 28.-** (1) La classification des maladies au Cameroun découle de la Classification Internationale des Maladies (CIM).

(2) Les maladies de la CIM sont les seules admises en diagnostic principal.

(3) Un arrêté du Ministre chargé de la santé publique adopte la version de la CIM en vigueur au Cameroun.

### **CHAPITRE IV :** **DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

**ARTICLE 29.-** La révision de la Nomenclature se fait en tant que de besoin, à l'initiative du Ministre chargé de la Santé Publique.

**ARTICLE 30.-** Tous les nouveaux actes qui ne sont pas pris en compte dans les annexes font l'objet d'une cotation par assimilation.

**ARTICLE 31.-** Tout manquement aux dispositions du présent décret constitue une faute professionnelle passible de sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 32.-** Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires notamment le décret n° 87-529 du 21 avril 1987 fixant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens- dentistes, pharmaciens, biologistes et des professionnels médico- sanitaires.

**ARTICLE 33.**- Le présent décret sera enregistré, puis publié au Journal Officiel en français et en anglais. /-

Yaoundé, le \_\_\_\_\_

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

**PAUL BIYA**